



**COMMUNE DE LA
BARBEN**

DEPARTEMENT
DES BOUCHES DU RHONE

ARRONDISSEMENT
D'AIX-EN-PROVENCE

ARRETE N° 69-2024

**Arrêté temporaire d'ouverture de débit des boissons à
l'Association AMCOEUR
afin d'y organiser un loto au profit de la protection
des animaux
le 20 juillet 2024**

Le Maire de la Commune de LA BARBEN

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3321-1, L. 3321-9, L.3331-1, L. 3334-2 et L. 3335-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06/07/2020 modifiant l'arrêté du 23/12/2008 réglementant la police des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants et à la fixation des zones protégées prévues par le code de la santé publique ;

Vu la demande en date du 11/05/2024, par laquelle **Monsieur Roger ALPHAND**, Président de l'association « AMCOEUR », sollicite l'autorisation **le 20 juillet 2024**, un débit de boissons temporaire en vue d'organiser un loto au profit de l'association qui milite pour la protection des animaux » sur la place Jean Moulin

ARRETE

ARTICLE 1 : **Monsieur Roger ALPHAND**, Président de l'association « AMCOEUR » est autorisé à l'occasion de la manifestation « un loto au profit de l'association qui milite pour la protection des animaux » à ouvrir un débit de boissons temporaire à LA BARBEN (BDR), sur la place Jean Moulin le **20 juillet 2024**.

ARTICLE 2 : Le débit de boissons sera soumis aux horaires d'ouverture et fermeture suivants :
le 20/07/2024 de 15 heures à 00 heures.

ARTICLE 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le premier et 3ème groupe tels que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la Santé publique, c'est-à-dire les boissons non alcooliques et les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

ARTICLE 4 : Monsieur Le Maire et Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté.

La Barben, le 05/07/2024

Le Maire de LA BARBEN
Franck SANTOS



A 69-2024